

Règlement de l'Interclubs du Comité de Lorraine

annule et remplace toutes les éditions antérieures

Les articles suivants complètent et précisent les articles 41 à 45 du Titre II, Chapitre III, Section 4 du Règlement National des Compétitions (RNC), intitulé « Règles spécifiques à l'Interclubs ». Les articles du Comité de Lorraine reprennent la numérotation du RNC, préfixée par la lettre 'L', chaque article traitant les mêmes sujets que son homologue de même numéro dans le RNC.

L'ensemble des articles du RNC et du Comité de Lorraine doit être connu des joueurs participant ou souhaitant participer à l'Interclubs du Comité de Lorraine.

Article L-41 — Qualification des clubs et des équipes

Un club (A) de moins de 30 licenciés peut constituer une ou plusieurs équipes pour jouer en Division 4 ou Division 5 conjointement avec un unique autre club (B) du Comité de Lorraine. Chaque équipe comprend des joueurs des clubs A et B, à concurrence du nombre de joueurs autorisé dans une équipe, avec au moins 2 joueurs licenciés dans le club A.

Une équipe ne peut pas compter plus de 2 joueurs sympathisants, quel que soit le nombre de joueurs de l'équipe et quelle que soit la Division dans laquelle cette équipe est inscrite.

Article L-42 — Organisation de la compétition

Il n'y a pas de système de montées et de descentes entre la Division 3 et la Division 4.

Un club n'a pas de places réservées en Division 3.

Article L-43 — Composition des équipes et répartition dans les Divisions

L-43.1 — Composition des équipes

Les clubs choisissent la composition et désignent les équipes qui les représentent dans les différentes Divisions, selon des critères laissés à leur appréciation et conformes au RNC et au règlement du Comité de Lorraine. Il est vivement conseillé à chaque club de rédiger un règlement propre qui définit ces critères.

Les places en Division 1 et Division 2 sont gagnées ou perdues par les clubs, en fonction du système de montées et descentes entre ces Divisions.

Division 3

Une équipe dont l'Indice de Compétition est supérieur à 260 ne peut pas être inscrite en Division 3.

Division 4

Une équipe dont l'Indice de compétition est supérieur à 188 ou qui comprend un joueur d'Indice de Compétition supérieur à 59 ne peut pas être inscrite en Division 4.

Division 5

Une équipe dont l'Indice de Compétition est supérieur à 132 ou qui comprend un joueur d'Indice de Compétition supérieur à 37 ne peut pas être inscrite en Division 5.

L-43.4 — Montées et descentes

Le nombre de montées et de descentes entre la Division 1 et la Division 2, et entre la Division 2 et la Division 3, est régi par les critères définis à l'article 43.4 du RNC, soit, pour le Comité de Lorraine :

- en Division 1, pour un effectif de 10 équipes : 3 descentes en Division 2,
- en Division 2, pour un effectif de 20 équipes : 2 montées en Division 1, 5 descentes en Division 3,
- en Division 3, quel que soit l'effectif : 4 montées en Division 2.

Cas particulier: si une équipe d'Indice de Compétition supérieur à 260 ne peut pas s'engager en Division 1 ou Division 2, faute de place disponible, 2 places supplémentaires sont ajoutées en Division 2. La dite équipe prend l'une de ces places. Si nécessaire, une équipe de Division 3 monte en Division 2 pour prendre l'autre place.

Si un club ne peut pas honorer une place qui lui revient en Division 1 ou Division 2, cette place devient vacante. Le club perd définitivement cette place.

L-43.5 - Places vacantes

Division 1

Une place vacante en Division 1 est attribuée, dans l'ordre de priorité suivant :

- 1. au club dont une équipe a été exemptée de la phase de Comité la saison précédente,
- 2. au club dont l'équipe a obtenu le meilleur classement en Finale Nationale de l'Interclubs Division 2 la saison précédente,
- 3. au club classé troisième, puis quatrième, et ainsi de suite, dans l'ordre du classement de la Finale de Comité de Lorraine de l'Interclubs Division 2 la saison précédente.

Division 2

Une place vacante en Division 2 est attribuée, dans l'ordre de priorité suivant :

- 1. au club présentant une équipe d'Indice de Compétition supérieur à 284 la place vacante de Division 1 a été attribuée à l'équipe exemptée de la phase de Comité la saison précédente,
- 2. au club dont l'équipe a obtenu le meilleur classement en Finale Nationale de l'Interclubs Division 3 la saison précédente,
- 3. au club classé cinquième, puis sixième, et ainsi de suite, dans l'ordre du classement de la Finale de Comité de Lorraine de l'Interclubs Division 3 la saison précédente.